

**SOIXANTE-SIXIEME SESSION**

**Affaire MAUGIS (No 3)**

**(Recours en révision)**

**Jugement No 980**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 945 formé par M. Michel Maugis le 2 janvier 1989, la réponse de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) en date du 8 février, la réplique du requérant du 7 mars et la duplique de l'ESO datée du 17 avril 1989;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article R II 4.35 du Statut du personnel de l'ESO;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le requérant forme un recours en révision du jugement No 945 prononcé par le Tribunal le 8 décembre 1988.

Il soutient que le Tribunal a omis de tenir compte d'une note du 22 janvier 1982; sinon, il n'aurait pu aboutir à la conclusion qui a été la sienne. Il défend une interprétation des règles différente de celle du Tribunal et estime que celui-ci aurait dû faire sienne cette interprétation. Il affirme qu'il convient donc que le Tribunal statue dans un autre sens, en concluant notamment que, étant donné qu'un malentendu s'était produit, l'Organisation était tenue de l'autoriser à prendre son congé dans les foyers à titre exceptionnel.

Dans sa réplique, il se borne à demander au Tribunal d'accepter sa demande et de déclarer que les règles en vigueur fixent à vingt-quatre mois la période au cours de laquelle le membre du personnel peut prendre son congé dans les foyers.

2. Les jugements du Tribunal ont l'autorité de la chose jugée et ne peuvent être révisés que dans des cas exceptionnels. Le Tribunal n'admet pas la révision pour des motifs tels que l'erreur de droit ou la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur certains arguments avancés par les parties. Sont considérés en revanche comme motifs de révision : l'omission de tenir compte d'un fait essentiel, la fausse constatation de fait n'impliquant pas un jugement de valeur - se distinguant par là de la fausse appréciation des faits -, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte par le requérant d'un fait "nouveau", soit d'un fait qu'il n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure.

3. Le requérant demande en fait au Tribunal de modifier son point de vue quant à l'interprétation des règles. Les moyens qu'il invoque sont, pour l'essentiel, qu'il ressort du jugement qu'il y a eu fausse appréciation des faits et erreur de droit dans l'interprétation des règles et que le Tribunal a omis de reprendre à son compte l'interprétation du requérant. Aucun de ces arguments ne constitue un motif admissible de révision.

4. Dans sa réplique, le requérant produit un document, daté du 2 mars 1977, qu'il dit avoir découvert en octobre 1988 et dont il ne pouvait donc pas se prévaloir dans sa requête initiale. Ce document est un extrait d'une étude destinée à servir de base à une discussion du Comité des finances.

Sans aborder la question de savoir si le requérant aurait été en mesure, en faisant preuve de la diligence que l'on peut raisonnablement attendre dans un tel cas, de découvrir ce document plus tôt ou si celui-ci aurait pu avoir pour effet de modifier les règles applicables, ledit document n'avait, de toute façon, pas le sens que lui attribue le requérant. La phrase qu'il cite signifiait, non pas qu'un agent de l'Organisation pouvait, à l'époque, prendre son congé dans les foyers au cours d'une période de dix-huit mois, mais que les membres de sa famille qui avaient été autorisés à prendre le congé dans les foyers à des dates différentes devaient quand même partir au cours de la

période durant laquelle l'agent était lui-même autorisé à prendre son congé.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 juin 1989.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mella Carroll  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner